## Art. 14.2 Éléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal sont regroupés en trois catégories:

* les « constructions à conserver » correspondent aux constructions qui ont dans le tissu urbain une fonction représentative et/ou stratégique dans l’agencement urbain;
* les gabarits d’une construction existante à préserver, appelés « gabarits à préserver », correspondent aux immeubles qui participent au caractère villageois des localités par leur morphologie des espaces-rues;
* le « petit patrimoine à conserver » correspond aux objets qui ne constituent pas des maisons mais qui témoignent de la vie et du travail des hommes, typiques tant de leur période de construction que de leur région.

### Art. 14.2.1 Règles communes aux « gabarits à préserver » et aux « constructions à conserver »

a) Les éléments à conserver sont détaillés aux articles 14.2.2 pour les « gabarits à préserver » et 14.2.3 pour les « constructions à conserver ». Les éléments non authentiques, ayant subi des transformations substantielles par rapport à leur état d’origine, ne sont pas à considérer.

b) La hiérarchie initiale entre constructions principales et annexes doit être respectée dans tout projet, aussi bien pour les volumes, notamment la proportionnalité de façades, qu’en ce qui concerne les hauteurs à la corniche et au faîtage.

c) Des dérogations aux règles concernant les éléments à conserver peuvent exceptionnellement être autorisées afin d’améliorer l’habitabilité de la construction, sans porter atteinte à la hiérarchie entre volumes définie au paragraphe précédent. Toute modification doit être dûment justifiée.

d) Des extensions contemporaines sont autorisées en façades arrière et latérales. En cas de constructions jumelées ou en bande, les gabarits des extensions doivent être adaptés aux gabarits des constructions voisines.

### Art. 14.2.4 Petit patrimoine

Les objets inscrits en tant que « petit patrimoine » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition ou transformation qui pourrait nuire à leur valeur historique, architecturale ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.

Ils peuvent néanmoins être déplacés au voisinage de leur lieu d’implantation d’origine pour des raisons d’aménagement des fonds limitrophes, de redressement de voirie ou de toute autre intervention d’intérêt général.